


Article 34. Dans la règle le reproducteur mâle ne pourra  
saillir que des femelles inscrites au syndicat. Cependant  
à défaut de suffisance du nombre de celle-ci, la saillie d'autres  
bêtes non inscrites au registre pourra être autorisée sous con-  
dition qu'elle soit de même race.

 Article 35. Dans le cas de force majeure le reproducteur mâle  
ne pourra être aliéné par le syndicat qu'après sa deuxième  
année de service rendu.

D. Achats entières des Femelles.

Article 36. Ne peuvent être inscrites au registre d'élevage du  
syndicat que les femelles reconnues aptes à l'amélioration de la  
race désignées par le jury cantonal.

Article 37. Les femelles inscrites au registre d'élevage ne peuvent  
être aliénées en dehors du syndicat sans l'autorisation du comité  
qu'à partir d'une année après l'inscription dont il s'agit et les  
cas seulement où il soit établi qu'il y a stérilité complète ou que  
dans le délai d'une année il en est résulté un sujet viable issu  
de reproducteur mâle prime.

Article 38. Les sociétaires ne pourront aliéner en dehors du syn-  
dicat les produits des femelles inscrites au registre d'élevage sans  
le consentement préalable du comité qui en décidera après avoir  
entendu la Commission d'experts.

Article 39. Les sociétaires ne pourront faire saillir leur bétail  
inscrit que par le reproducteur mâle de la famille d'élevage.